

# Manitoba Ombudsman

## **DIX MODIFICATIONS À LA LAIPVP** **LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) a été proclamée au Manitoba le 4 mai 1998. Des modifications importantes y ont été apportées, elles sont applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce feuillet de renseignements souligne certaines modifications à la LAIPVP. Pour plus d'informations sur la Loi visiter :

- Les pages Web LAIPVP de l'Ombudsman du Manitoba à [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)
- Les pages Web LAIPVP du gouvernement du Manitoba à [www.gov.mb.ca/chc/fippa/](http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/)

### **1. Un Arbitre en matière d'accès à l'information et de la protection de la vie privée avec pouvoir d'ordonnance**

Un poste d'Arbitre en matière d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, un nouvel agent de l'Assemblée législative possédant un pouvoir d'ordonnance, a été créé. Ce palier supplémentaire de révision indépendante et de résolution de plainte est déclenché par l'Ombudsman, si ses recommandations n'ont pas été acceptées.

Si un organisme public n'agit pas sur la recommandation faite par l'Ombudsman, dans un cas de plainte d'accès à l'information ou de protection de la vie privée en vertu de la LAIPVP, l'Ombudsman peut renvoyer l'affaire à l'Arbitre, pour révision. L'Arbitre est autorisé à rendre diverses ordonnances, y compris :

- Exiger que l'organisme public donne accès aux renseignements demandés, à l'auteur de la demande
- Confirmer la décision d'accès de l'organisme public
- Exiger que l'organisme public s'acquitte d'une tâche imposée par la LAIPVP

Une ordonnance faite par l'Arbitre peut être révisée par la Cour du Banc de la Reine

Un particulier peut toujours interjeter appel à la cour de la décision d'un organisme public au sujet d'un refus d'accès, mais seulement si la personne a déposé une plainte auprès de l'Ombudsman, que celle-ci a déposé un rapport sur la plainte, et qu'elle n'a pas demandé de révision de la plainte par l'Arbitre.

Le processus de l'Arbitre ne s'applique pas aux plaintes en vertu de la LAIPVP qui sont à l'étude par l'Ombudsman au moment où ses modifications sont mises en vigueur.

### **2. La révision de la LAIPVP dans cinq ans**

Un examen complet du fonctionnement de la LAIPVP doit être entrepris dans un délai de cinq ans après la date d'entrée en fonction de l'Arbitre en matière d'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'examen comprendra une représentation du public.

### **3. L'Ombudsman publiera ses recommandations**

L'Ombudsman doit rendre accessibles au public, toutes les recommandations faites à la suite de l'étude de plaintes déposées en vertu de la LAIPVP (conformément à la Partie 5 de la LAIPVP). Ces recommandations seront publiées sur le site Web de l'Ombudsman, à [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

## **MODIFICATIONS PORTANT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

### **4. Les renseignements accessibles au public ne font pas partie du processus d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP**

Les dispositions d'accès à l'information de la LAIPVP ne s'appliquent plus aux renseignements qui sont déjà accessibles au public.

Toutefois, si un particulier ne peut obtenir des renseignements accessibles au public de l'organisme public, et est incapable de résoudre ce problème, l'Ombudsman peut être autorisée à étudier la plainte à titre d'affaire administrative, en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*.

### **5. Un organisme public peut ne pas tenir compte de certaines demandes d'accès**

Les auteurs de demandes ont un fardeau accru de faire des demandes de façon responsable. Un organisme public peut désormais ignorer une demande qu'il croit être :

- incompréhensible, frivole ou vexatoire,
- pour des renseignements déjà fournis à l'auteur de la demande,
- d'une nature répétitive ou systématique, qui nuirait de façon déraisonnable au fonctionnement de l'organisme public, ou qui équivaldrait à un abus du droit de faire des demandes.

Un demandeur peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision d'ignorer une demande d'accès. Dans ces circonstances, l'organisme public doit pouvoir expliquer sa décision.

### **6. Les sondages d'opinion ne sont pas tenus à titre d'avis à un organisme public**

La LAIPVP énonce maintenant qu'un sondage d'opinion ne doit pas être tenu à titre d'avis à un organisme public. Auparavant, ceci a été invoqué comme raison pour ne pas communiquer ces renseignements, en vertu de la LAIPVP.

## **MODIFICATIONS PORTANT SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

### **7. La communication aux fins d'activités de financement d'un établissement d'enseignement**

Un établissement d'enseignement qui est un organisme public peut désormais communiquer des renseignements personnels de ses anciens étudiants aux fins d'activités de financement. L'établissement devra avoir passé un accord conforme à la LAIPVP, avec les personnes qui reçoivent ces renseignements.

En vertu de la LAIPVP, le particulier concerné par les renseignements possède les droits suivants :

- le droit de demander que ses renseignements personnels ne soient plus communiqués aux fins d'activités de financement

- le droit d'accès à ses propres renseignements qui ont été communiqués pour des activités de financement
- le droit de demander que la personne à qui les renseignements ont été communiqués ne les utilise plus

### **8. La communication aux Amputés de guerre du Canada**

La LAIPVP déclare que si un organisme public communiquait les noms, adresses et numéros de permis de conduire aux Amputés de guerre du Canada, conformément à une entente passée en vertu de la LAIPVP, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, cet organisme peut continuer à le faire à condition que les Amputés de guerre n'utilisent les renseignements qu'aux fins stipulées dans l'entente.

Pour plus de renseignements sur la protection de votre vie privée et les Amputés de guerre du Canada, prière de communiquer cet organisme à : [privacyofficer@waramps.ca](mailto:privacyofficer@waramps.ca) ou 1-800-250-3030.

### **9. Autres communications de renseignements personnels**

Il y a plus de 30 situations énumérées dans la LAIPVP qui permettent à un organisme public de communiquer les renseignements personnels d'un particulier sans consentement.

Certaines situations supplémentaires faisant maintenant partie de la LAIPVP sont :

- la prestation de services, de programmes ou d'activités intégrés d'un organisme public
- l'évaluation, la surveillance, ou la recherche ou la planification d'un service, d'un programme ou d'une activité d'un organisme public ou du Gouvernement du Manitoba
- lorsque les renseignements personnels sont du type communiqué de façon routinière dans un contexte professionnel ou d'affaires (nom, titre, adresses d'affaires et courriel, et numéros de téléphone et de télécopieur)

### **10. Les dépenses ministériels disponibles au public**

La LAIPVP déclare que le Gouvernement du Manitoba rendra public un résumé des dépenses annuelles totales des ministres, payées par leur ministère, pour le transport, les déplacements, le logement, les repas, la promotion, la représentation, les appareils de téléphone cellulaire et de communication électronique, au cours de l'exécution de leurs fonctions.